

**PEUGEOT S.A.**  
**Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance**  
**au capital de 904.828.213 euros**  
**Siège Social : 7 rue Henri Sainte-Claire Deville –**  
**92500 Rueil-Malmaison**  
**RCS 552 100 554 NANTERRE**

---

**PROJET DE TRANSFORMATION DE PEUGEOT S.A.**  
**EN SOCIÉTÉ EUROPÉENNE**

# PROJET DE TRANSFORMATION EN SOCIETE EUROPEENNE

## RAPPORT DU DIRECTOIRE

Le présent projet de transformation a été établi par le Directoire de Peugeot S.A. (ci-après « **Peugeot S.A.** » ou la « **Société** ») dans le cadre du projet de transformation de la Société en « Société Européenne » (ci-après « **SE** ») conformément aux dispositions de la Section 5 du Titre II du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (ci-après le « **Règlement SE** ») et de l'article L. 225- 245-1 alinéa 2 du Code de commerce.

Le présent projet a pour objet d'expliquer et de justifier les aspects économiques et juridiques de la transformation en société européenne et d'indiquer les conséquences d'une telle transformation sur la situation des actionnaires, des salariés et des créanciers de la Société.

Ce projet de transformation de Peugeot S.A. sera soumis à l'approbation des actionnaires de Peugeot S.A.

### 1. DESCRIPTION DU PROJET DE TRANSFORMATION

#### 1.1. Identité et caractéristiques de la Société

##### 1.1.1. Forme – Siège social<sup>1</sup>

Peugeot S.A. est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance de droit français. Son siège social se situe 7 rue Henri Sainte-Claire Deville, 92500 Rueil-Malmaison.

##### 1.1.2. Lieu d'immatriculation – droit applicable

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 100 554. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France, ainsi que par ses statuts.

##### 1.1.3. Activité

Le groupe PSA (ci-après le « **Groupe PSA** »<sup>2</sup>) travaille depuis de nombreuses années à la construction d'un groupe européen d'envergure mondiale dans l'automobile, les équipements automobiles et le financement des ventes aux clients.

La division automobile du Groupe PSA regroupe les deux secteurs Peugeot Citroën DS (ci-après « **PCD** ») et Opel Vauxhall (ci-après « **OV** ») avec principalement les activités de conception, de fabrication et de commercialisation des voitures particulières et véhicules utilitaires des marques Peugeot, Citroën, DS, Opel et Vauxhall. En 2018, le nombre de ventes atteint un nouveau record avec 3,9 millions de véhicules vendus et une hausse des ventes mondiales de 6,8%.

La division équipement automobile est constituée du groupe Faurecia, un des leaders mondiaux de l'équipement automobile qui développe, fabrique et commercialise des équipements de première monte. Faurecia réalise aujourd'hui environ la moitié de son chiffre d'affaires en Europe, et emploie en Europe plus

---

<sup>1</sup> [NOTA : L'Assemblée Générale de 2020 pourra décider tant du projet de transformation que du transfert du siège social dans le périmètre français.]

de 45 000 personnes – dont 10 000 en France - réparties sur 110 centres de production et 13 centres de Recherche et Développement.

La division activités de financement, qui correspond au groupe Banque PSA Finance (ci-après « **BPF** »), permet le financement des ventes aux clients des marques Peugeot, Citroën, DS, Opel et Vauxhall et de ses réseaux de distribution. BPF assure dans 18 pays, avec des partenaires dans la plupart de ces pays, la distribution d'offres de financement et de services pour favoriser les ventes de véhicules par les réseaux des marques du Groupe PSA. Depuis 2015, BPF a mis en place un *business-modèle* de coopérations, avec notamment deux partenariats majeurs en Europe, l'un avec le groupe Santander Consumer Finance pour les marques Peugeot, Citroën, DS et l'autre avec le groupe BNP Paribas Personal Finance pour les marques Opel et Vauxhall.

#### 1.1.4. Durée

La durée de la Société expirera, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 31 décembre 2058.

#### 1.1.5. Capital - Place de cotation

Au 31 décembre 2019, le capital social de la Société s'élève à [904 828 213] euros, divisé en [904 828 213] actions de nominal 1 euro, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Ses actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

### **1.2. Motifs de la transformation**

L'acquisition d'Opel-Vauxhall appartenant à General Motors et des opérations européennes de General Motors Financial par le Groupe PSA a renforcé durablement la dimension européenne du Groupe PSA. Le Groupe PSA est, en effet, devenu le deuxième constructeur automobile européen, avec une part de marché de 17 %, derrière le leader Volkswagen.

Le chiffre d'affaires du Groupe PSA est pour une partie très significative généré en Europe, ainsi, au cours de l'exercice 2018, les ventes de la Société et de ses filiales se répartissaient de la manière suivante :

- 58 007 millions d'euros en Europe ;
- 4 194 millions d'euros en Amérique du Nord ;
- 3 842 millions d'euros en Amérique latine ;
- 2 802 millions d'euros au Moyen Orient et en Afrique ;
- 1 478 millions d'euros en Inde et Pacifique ;
- 557 millions d'euros en Eurasie ;

Le Directoire de la Société, avec l'appui du Conseil de Surveillance, a mené une réflexion visant à consacrer la dimension européenne du Groupe PSA et renforcer son image internationale. Le statut de Société Européenne, introduit au sein de l'Union européenne en 2001 et transposé en France en 2005, présente l'avantage de bénéficier d'un socle formé par un dispositif homogène et reconnu au sein de l'Union européenne, en cohérence avec la réalité économique et sociale de la Société tant en ce qui concerne ses salariés, que ses clients et ses partenaires.

Déjà retenu par d'autres grands groupes, notamment au sein du CAC 40, ce statut de société européenne serait porteur d'un symbole fort dans la majorité des pays où le Groupe PSA opère. Peugeot S.E. pourrait ainsi bénéficier d'un statut reconnu au niveau européen et d'une meilleure cohérence entre son cadre juridique et l'environnement économique et culturel dans lequel le Groupe PSA évolue.

### 1.3. Conditions préalables à la transformation

En application des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union européenne, peut se transformer en société européenne :

- si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre, et
- si son capital souscrit s'élève au moins à 120 000 euros.

Peugeot S.A. remplit ces deux conditions puisque Peugeot S.A. société anonyme constituée selon le droit français et ayant son siège statutaire et son administration centrale en France, au moment de la transformation (i) a un capital social de [904.828.213] euros et (ii) détient depuis plus de deux ans plusieurs filiales situées au sein de l'Union européenne (telles que par exemple Opel Automobiles GmbH en Allemagne et Peugeot Citroën Automobile España S.A.<sup>3</sup> en Espagne)

### 1.4. Régime juridique de la transformation

La transformation objet des présentes est régie par (i) les dispositions du Règlement SE (et notamment les articles 2 §4 et 37 relatifs à la constitution d'une société européenne par voie de transformation), (ii) les articles L. 225-245-1 et R. 229-20 à R. 229-22 du Code de commerce et (iii) les dispositions des articles L. 2351-1 et suivants du Code du travail transposant la Directive n°2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (ci-après la « **Directive SE** »).

## 2. CONSEQUENCES DU PROJET DE TRANSFORMATION

### 2.1. Conséquences juridiques de la transformation

#### 2.1.1. Dénomination sociale après transformation

Après la réalisation définitive de la transformation, la dénomination sociale de la Société sera « **Peugeot S.E.** »

#### 2.1.2. Siège statutaire et administration centrale de la Société

Le siège social et l'administration centrale de la Société seront situés en France, à l'adresse de son actuel siège social.

#### 2.1.3. Statuts (projet en annexe)

Un projet des statuts qui régiront Peugeot S.E. après la réalisation définitive de la transformation, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, est annexé au présent document. Ce projet ne constitue qu'une adaptation des statuts actuels à la forme de société européenne. Les stipulations de ces statuts sont conformes aux dispositions du Règlement SE et aux dispositions de droit français applicables.

Peugeot S.E. conservera une structure duale conformément aux dispositions des articles 38 b) et 39 à 42 du Règlement SE et continuera d'être dotée d'un Directoire et d'un Conseil de Surveillance.

#### 2.1.4. Personne morale et actions Peugeot S.E.

En application de l'article 37 § 2 du Règlement SE, la transformation ne donne lieu ni à la dissolution de la Société, ni à la création d'une personne morale nouvelle. Après la réalisation définitive de l'opération de transformation, et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre en tant que société européenne, Peugeot S.E. poursuivra son activité sous la forme d'une société européenne.

Le nombre d'actions émises par la Société et leur valeur nominale ne seront pas modifiés du seul fait de la transformation. Celles-ci resteront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (Compartiment A – code ISIN FR0000121501).

#### 2.1.5. Structure de la SE et gouvernance

Le Règlement SE précité prévoit quelques règles spécifiques sur le fonctionnement de la SE et renvoie pour l'essentiel aux règles nationales. Le fonctionnement de Peugeot S.E. restera donc principalement régi par les dispositions du Code de commerce qui sont applicables à la direction et à l'administration des sociétés anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance, sauf dispositions spécifiques prévues par le Règlement SE.

En conséquence, Peugeot S.E. conservera ses organes actuels de société anonyme :

- Assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée générale continuera d'être dotée des mêmes pouvoirs. Conformément aux dispositions du Règlement SE, le calcul de la majorité pour l'adoption des résolutions lors de l'Assemblée générale de la Société Européenne s'effectue en fonction des « voix exprimées », qui ne comprennent donc pas celles attachées aux actions pour lesquelles un actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu.

- Gouvernance

Peugeot S.E. conservera une structure duale, à Directoire et Conseil de Surveillance, avec les mêmes prérogatives que précédemment.

La réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne n'entraînera aucune modification de la composition de son Directoire et de son Conseil de Surveillance, dont le mandat de chacun des membres se poursuivra dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir. En tant que de besoin, l'Assemblée Générale des actionnaires constatera la poursuite des mandats en cours dans la société européenne.

Les quatre comités du Conseil de Surveillance, le Comité des Nominations, des Rémunérations et de la Gouvernance, le Comité Financier et d'Audit, le Comité Stratégique et le Comité *Asia Business Development* subsisteront avec les mêmes compositions et les mêmes prérogatives.

En application des dispositions du Règlement SE, pour le calcul du quorum des réunions du Conseil de Surveillance, il sera tenu compte non seulement des membres présents mais également des membres représentés.

Afin d'éviter un blocage de la vie sociale en cas de vacance au sein du Directoire, le Conseil de Surveillance pourra désigner l'un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du Directoire, ce qui entraîne la suspension des fonctions de l'intéressé au sein du Conseil de Surveillance.

- Conventions réglementées

En application de l'article L. 229-7 du Code de commerce, les statuts de Peugeot S.E. devront prévoir la procédure relative aux conventions réglementées par renvoi aux dispositions applicables aux sociétés anonymes de droit français. Un nouvel article sera ajouté en conséquence dans les statuts.

- Commissaires aux comptes

La réalisation définitive de la transformation de la Société en société européenne est sans conséquence sur le mandat en cours des Commissaires aux comptes de la Société qui se poursuit dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale des actionnaires constatera la poursuite des mandats en cours dans la société européenne.

## **2.2. Conséquences pour les actionnaires**

La transformation n'a aucune incidence sur les droits attachés aux actions détenues par les actionnaires de la Société et n'entraîne aucune augmentation de leurs engagements.

Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du fait de la transformation.

Conformément à l'article 55 §1 du Règlement SE, un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10 % au moins du capital souscrit de la Société peuvent demander la convocation d'une assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour.

La transformation en société européenne sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société.

Elle sera également soumise à celle des assemblées d'obligataires/porteurs des obligations émises dans le cadre des emprunts en cours.

## **2.3. Conséquences du projet pour les créanciers**

La transformation n'entraîne aucune modification des droits des créanciers de la Société. Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société à la suite de la réalisation de la transformation.

## **2.4. Conséquences du projet pour les salariés – Informations sur les procédures relatives à l'implication des salariés au sein de l'Espace Economique Européen [EEE]<sup>4</sup>**

Le Comité Social et Economique d'entreprise de Peugeot S.A., après consultation, a émis à l'unanimité un avis favorable au projet de transformation.

Les droits individuels et collectifs des salariés de la Société ainsi que de ses filiales ou établissements implantés au sein de l'EEE, ne seront pas modifiés :

- les relations individuelles entre chacun des salariés et leur employeur se poursuivront selon les règles nationales applicables dans chacun des pays concernés ;
- il en sera de même pour les relations collectives.

Le Directoire doit organiser la mise en place d'un organe de représentation ou mettre en œuvre une procédure d'implication des salariés dans la société européenne, qui s'ajoutera à celles existantes dans les pays concernés.

Dans ce contexte, conformément aux dispositions de l'article L. 2352-1 du Code du travail, après la publication du présent projet de transformation, le Directoire fera engager les formalités nécessaires à la constitution d'un Groupe Spécial de Négociation (« **GSN** »), doté de la personnalité morale et dont les membres représenteront l'ensemble des salariés de la Société, de ses filiales ou établissements dans le périmètre de l'EEE. Les sièges au sein du GSN seront répartis entre les représentants des salariés travaillant dans les Etats membres de l'EEE en fonction de l'importance respective des effectifs relevant de chacun des pays concernés. La désignation des représentants des salariés interviendra en application des dispositions issues du droit national applicable.

En application de l'article L. 2352-16 du Code du travail, les négociations entre la Société et le GSN auront pour objectif la conclusion d'un accord déterminant, notamment :

- la société participante (Peugeot S.A.), ainsi que les filiales et établissements concernés par l'accord ;
- la composition, le nombre de membres et la répartition des sièges de l'organe de représentation qui est l'interlocuteur de la direction de la société européenne pour l'information et la consultation des salariés de la société européenne et de ses filiales ou établissements ;
- les attributions et la procédure prévue pour l'information et la consultation de l'organe de représentation des salariés ;
- la fréquence des réunions de l'organe de représentation ;
- les ressources financières et matérielles à allouer à l'organe de représentation ;
- les modalités de mise en œuvre de procédures d'information et de consultation lorsque celles-ci ont été instituées, par accord entre les parties, en lieu et place d'un organe de représentation ;
- la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les cas dans lesquels l'accord doit être renégocié et la procédure pour sa renégociation.

Le niveau d'information, de consultation et de participation, tels que ces termes sont définis aux articles L. 2351-4 et suivants du Code du travail, sera au moins équivalent à celui existant au sein de Peugeot S.A.

Les membres du GSN seront invités à se réunir et pourront se faire assister par des experts.

Les négociations pourront se poursuivre pendant une première période de six mois à compter de la date de la première réunion du GSN. Elles pourront être prolongées, le cas échéant, pour une seconde période de six mois, sans que la durée des négociations ne puisse excéder un an (« **Délai de Négociation Obligatoire** »).

Elles prendront fin dès lors que l'un des événements suivants se produira :

- (i) conclusion d'un accord écrit avant la fin du Délai de Négociation Obligatoire qui déterminera les modalités de l'implication des salariés dans la société européenne, après décision en ce sens de la majorité absolue des membres du GSN – majorité qui devra également représenter la majorité absolue de la totalité des salariés employés par la Société et ses filiales et établissements dans le périmètre de l'EEE ;

- (ii) absence d'accord à l'issue du Délai de Négociation Obligatoire et création d'un Comité de la société européenne, en application des dispositions de référence prévues aux articles L. 2353-1 et suivants du Code du travail, les modalités de participation des salariés au Conseil de Surveillance continuant par ailleurs de s'appliquer au sein de Peugeot S.E. tel que précédemment, en application des dispositions de l'article L. 2353-28 du Code du travail.

## **2.5. Aspects fiscaux de la transformation<sup>5</sup>**

La transformation de Peugeot S.A. en société européenne n'est pas de nature à avoir un impact fiscal en matière d'impôt sur les bénéfices puisqu'elle ne conduit pas à la création d'une personne morale nouvelle ni au changement de régime fiscal de la Société Peugeot S.E. restant assimilée fiscalement à une société anonyme.

La transformation devra être enregistrée après son approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires. Cette opération n'entraîne pas l'exigibilité d'un quelconque droit d'apport mais est soumise au seul droit fixe prévu par l'article 680 du Code général des impôts.

## **3. PROCEDURE**

### **3.1. Commissaires à la transformation**

En vertu des articles 37 §6 du Règlement SE et L. 225-245-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires à la transformation seront désignés par le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre statuant sur requête.

Conformément à l'article R. 229-21 du Code de commerce, les Commissaires à la transformation seront choisis parmi les Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Les Commissaires à la transformation auront pour mission d'établir un rapport destiné aux actionnaires attestant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, que la Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

### **3.2. Avantages particuliers**

La transformation de Peugeot S.A. en société européenne n'aura pas pour effet de conférer aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance un quelconque avantage particulier. Les Commissaires à la transformation seront rémunérés par la Société à l'issue de l'accomplissement de leur mission.

### **3.3. Publicité du projet de transformation**

Le projet de transformation sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, greffe dans le ressort duquel Peugeot S.A. est immatriculée, et fera l'objet d'une publicité par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), et ceci au moins un mois avant la date de la réunion de la première Assemblée générale appelée à statuer sur l'opération de transformation.



### **3.4. Approbation du projet de transformation et des statuts de Peugeot S.E.**

En application de l'article 37 § 7 du Règlement SE et de l'article L. 225-245-1 du Code de commerce, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société se prononcera sur le projet de transformation et les statuts de Peugeot S.E. aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts de sociétés anonymes conformément aux dispositions de l'article L. 225-96 du Code de commerce.

En outre, en vertu de l'article L. 225-244-1 du Code de commerce, les assemblées d'obligataires se prononceront le cas échéant sur le projet de transformation.

### **3.5. Date d'effet de la transformation**

Conformément à l'article 12 § 2 du Règlement SE, l'immatriculation de la société européenne ne peut intervenir que lorsque la procédure relative aux négociations sur l'implication des salariés aura pu être finalisée.

La transformation en SE prendra ainsi effet sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale extraordinaire et à l'issue des négociations avec le GSN, à compter de l'immatriculation de Peugeot en tant que société européenne au Registre du Commerce et des Sociétés. Publication en sera faite au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 juillet 2019

Le Directoire